Parc national de La Réunion

Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2026-1206

Nom du projet : PNRUN – Trail du volcan Piton de la Fournaise transvolcano trail tangue –
Numéro de dossier : 32705009
Pétitionnaire : Association Athlétisme de Jacky Murat
Localisation du projet : Communes du Tampon, de Saint-Joseph et de Sainte-Rose

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur 27 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n° 2021-386 en date du 18 février 2022 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de l'association Athlétisme de Jacky Murat, en date du 02 novembre 2026, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 02 novembre 2026 et relatif au dossier n° 32705009 ;

Considérant que la demande concerne une *course pédestre de pleine nature (trail), de 2000 participants souhaités par le demandeur, répartis en trois courses le 23 janvier 2027 de 6 heures à 21 heures avec deux ravitaillements en cœur de parc national avec utilisation de quatre tentes et d'un réchaud. La précédente édition ayant compté 1500 participants* ;**Considérant** que la manifestation publique objet de la demande, localisée sur les communes du Tampon, de saint-Joseph et de Sainte-Rose, traverse le cœur du Parc national de La Réunion ;
Considérant que les impacts sur le milieu naturel de la manifestation publique, objet de la demande, sont maîtrisés sous réserve du maintien du nombre de participants d'une année sur l'autre ;
Considérant, la nécessité d'encadrer les manifestations publiques pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Article 1 : Objet
Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise l'organisation et le déroulement de la manifestation publique intitulée « trail du volcan Piton de la Fournaise transvolcano trail tangue ».

Cette autorisation vaut pour l'itinéraire et l'installation de postes de ravitaillement prévus à la date du présent arrêté.

Le nombre maximum de participants autorisés est de 1500 :
- 500 pour la transvolcano 67k
- 500 pour la transvolcano 40k
- 500 pour le trail tangue

Le nombre minimum de personnels bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation autorisés est de 80.

Article 2 : Période de validité
La présente autorisation est valable uniquement pour le 23 janvier 2027.

Article 3 : Prescriptions
La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

3-0 Un exemplaire de la présente autorisation devra être remis à chaque responsable de poste de ravitaillement et affiché dans les postes

3-1 Information et sensibilisation des participants et de l'ensemble des personnels, bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation :

1- L'organisateur doit informer et sensibiliser, par tous les moyens dont il dispose, notamment lors du briefing avant départ les participants, et l'ensemble des personnels, bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation, sur le fait que la manifestation publique se déroule en tout ou partie dans le « cœur » du parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique, pour l'organisateur, de respecter et/ou de faire respecter l'ensemble des prescriptions ci-dessous.

2- En outre, l'organisateur doit transmettre à l'ensemble des participants et aux personnels bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation, les informations suivantes :

- aucune atteinte ne doit être portée à la végétation,
- le prélèvement de végétaux, pour la confection de bâton de marche ou tout autre usage, est interdit,
- tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit,
- l'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements pérennes aménagés à cet effet par le gestionnaire des lieux,
- la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public,

Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

- sortir des sentiers aménagés (notamment par l'utilisation des raccourcis) est interdit,
- afin d'éviter la dissémination et l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes, un nettoyage complet des équipements utilisés à l'occasion de la manifestation (sac - vêtements - chaussures - etc.), est recommandé avant le début de la manifestation. Cette prescription est d'autant plus importante dès lors que les équipements ont été utilisés en dehors de l'île de La Réunion.

3- Ces informations doivent être ajoutées au règlement intérieur de la manifestation publique.

4- Sur sa page internet, l'organisateur doit prévoir une information du public sur le fait que la manifestation publique se déroule en toute ou partie dans le « cœur » du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO (modèle en annexe 7 de l'arrêté réglementaire à fournir).

3-2 Sensibilité du milieu au piétinement :
Les milieux naturels traversés et les espèces végétales qui les composent sont particulièrement fragiles. Une attention particulière doit être portée sur les piétinements et sur l'installation du matériel, le stationnement des véhicules aux points d'assistance, de ravitaillement et de bivouac.
Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation indigène que ce soit pour le choix de l'itinéraire ou le choix de l'implantation des lieux d'accueil des participants et du public.

3-3 Raccourcis :
1- L'utilisation de « raccourcis » sur les itinéraires est une pratique qui favorise l'érosion des sols et qui porte atteinte à l'intégrité du sentier et du milieu naturel. **L'utilisation des raccourcis est interdite.**

2- L'organisateur prévoit des sanctions à l'encontre des participants en cas d'utilisation de raccourcis. Les raccourcis connus sont fermés par un balisage adapté.

3-4 Signalétique et Balisage :
1- La signalétique de la manifestation et le balisage de l'itinéraire sont légers et n'utilisent que des supports amovibles. **L'utilisation de peinture sur le sol, sur des supports naturels, sur du mobilier ou sur des panneaux existants, est interdite.**

2- La mise en place du balisage est réalisée au plus près du jour de la course, et au maximum 6 jours avant la manifestation.

3- L'ensemble de la signalétique et du balisage est enlevé entièrement et immédiatement ou au plus tard dans un délai maximum de 24 heures suivant la fin de la manifestation.

4- L'utilisation d'un balisage personnalisé à l'en-tête de la course ou de l'organisateur est recommandé.

3-5 Déchets :
1- **Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit.**
2- L'organisateur donne aux participants, au public et aux personnels d'organisation, les consignes nécessaires en matière de propreté des sites.

Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

3- L'organisateur maintient les lieux d'accueil du public (et le cas échéant les itinéraires empruntés) en parfait état de propreté et vérifie qu'aucun déchet, même biodégradable (peaux d'oranges ou de bananes, restes de nourriture, ...) n'ait été abandonné.

4- Le nettoyage complet des lieux et l'évacuation des dépôts éventuels sont opérés immédiatement ou au plus tard dans un délai maximum de 24 heures suivant la fin de la manifestation.

3-6 Ravitaillement :
2 ravitaillements sont autorisés en cœur de parc national : Piton Textor et route forestière du gîte du volcan. En dehors de ces zones, aucune installation (tente, table...) n'est autorisée en cœur de parc national.

Le poste de ravitaillement du piton Textor accueillera 12 personnes. 2 barnums sont autorisés. Ils sont de préférence de couleur sombre.

Le poste de ravitaillement de la route forestière du gite du volcan accueillera 10 personnes. 2 barnums sont autorisés. Ils sont de préférence de couleur sombre.

1- **Chaque poste de ravitaillement est aménagé en « sas fermé »** tel que présenté en annexe du présent arrêté, afin que l'ensemble des déchets même biodégradables soient contenus à l'intérieur de cet espace.
Les ravitaillements d'assistance personnelle sont inclus dans le SAS.
Les participants consomment exclusivement dans l'enceinte du sas fermé et se délestent de l'ensemble des contenants et restes de nourriture sur place avant de quitter le sas.
Une ou plusieurs poubelles de grande capacité avec une ouverture suffisamment large, sont placées ouvertes (pas de sacs posés à terre en tas) afin de permettre aux coureurs de se délester facilement de leurs déchets et limiter ainsi leurs dispersions par le vent.

Si des ravitaillements non-officiels sont tolérés dans certaines zones, l'organisateur prend toutes les mesures nécessaires pour informer les accompagnateurs des prescriptions du présent arrêté. En particulier, il doit afficher un résumé de la présente autorisation (en annexe) à l'entrée et à la sortie de la zone autorisée. Le SAS fermé devra être appliqué. Un membre de l'organisation devra être présent pour donner l'information des présentes prescriptions aux ravitaillements non-officiels et ramasser les éventuels déchets.

En dehors des zones de tolérance, l'organisateur prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher les ravitaillements non officiels, y compris appliquer des pénalités aux coureurs ayant bénéficié d'un ravitaillement non officiel.

2- L'utilisation de groupe électrogène est interdite.

3- A chaque poste de ravitaillement, si l'utilisation d'un dispositif d'éclairage de nuit est nécessaire, les sources de lumière extérieure de nuit doivent être orientées vers le sol. La température des lampes ne doit pas dépasser 2 200 Kelvin.

4- L'organisateur prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher les ravitaillements non officiels, y compris la disqualification ou l'application de pénalités pour les participants qui utilisent des ravitaillements non officiels.

Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

5- A chaque poste de ravitaillement, un membre de l'organisation est chargé de faire respecter les prescriptions ci-dessus tout au long de la manifestation.

3-7 Signaleurs :
Des signaleurs sont répartis sur le trajet pour indiquer le tracé aux coureurs. Si l'utilisation d'un dispositif d'éclairage de nuit est nécessaire, les sources de lumière extérieure doivent être orientées vers le sol.

3-8 Feu :
À titre exceptionnel, l'utilisation d'un réchaud portatif autonome au niveau du poste de ravitaillement de la route forestière du gîte du volcan est autorisée, sous réserve du respect strict et cumulatif des conditions suivantes :

- Les conditions météorologiques constatées sur site le jour de la course sont défavorables (pluie et/ou vent et/ou basses températures) et justifient le recours à ce dispositif ;
- Le réchaud portatif autonome est exclusivement utilisé à l'intérieur des tentes constituant le poste de ravitaillement ;
- Le poste de ravitaillement au sein duquel le réchaud est utilisé doit être implanté dans une zone de sécurité, d'un rayon minimal de cinq mètres, dépourvue de toute végétation.
- Un extincteur en état de fonctionnement, adapté aux risques d'incendie, est disponible à proximité immédiate du réchaud et facilement accessible.

3-9 Nuisances sonores :
La quiétude des lieux doit être maintenue. **L'utilisation de matériel sonore amplifié aux postes de ravitaillement en cœur de parc national est interdite.**

3-10 Publicité :
La publicité est interdite en cœur de parc national.
Les banderoles-drapeaux et autres supports publicitaires sont interdits. Seules des banderoles publicitaires placées à l'intérieur des tentes de ravitaillements sont possibles.

3-11 Circulation et stationnement :

1- La circulation et le stationnement des véhicules sont autorisés exclusivement sur les lieux ouverts à la circulation et au stationnement public.

2- L'organisation d'un transport collectif est à privilégier.

3-12 Survol et déposes en hélicoptères :
Le recours à l'hélicoptère est interdit. Les postes de ravitaillement sont positionnés sur des zones ne nécessitant pas d'approvisionnement aérien.

3-13 Survol en drone(s) :
Le survol en drone dans les zones réglementées est interdit.

3-14 Prises de vue :

1- Les prises de vue réalisées ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du Parc national.

2- En outre, les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (Pour instagram : @parc_national_reunion ; Pour Facebook : @Parc national de La Réunion).

Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

3-15 Disqualifications à prévoir dans le règlement intérieur :
L'organisateur intègre dans le règlement intérieur de la manifestation des sanctions ou une disqualification des participants notamment en cas :

- d'abandon de déchets même biodégradables,
- d'atteinte volontaire aux plantes ou aux animaux,
- d'allumage de feux en dehors des places à feu aménagées à cet effet,
- d'utilisation de raccourcis.

Article 4 : Prescriptions relatives à l'informations du Parc national de La Réunion

4-1 : Information en cas d'incident : L'organisateur doit informer le Parc national de tout incident survenu pendant la manifestation publique (accidents, départ de feu) ainsi que des mesures correctives mises en place. L'information doit se faire auprès de l'adresse mail suivante : autorisations@reunion-parcnational.fr .

4-2 : Bilan : L'organisateur transmet au plus tard 45 jours après la date de la manifestation un bilan de la manifestation, comprenant à minima :

- le nombre de participants,
- les dates des opérations de nettoyage et de débalisage.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La mise en œuvre des prescriptions de la présente autorisation est placée sous la responsabilité du bénéficiaire, qui devra être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 6 : Autres obligations

6-1 Autres réglementations :
Cette autorisation n'exonère pas l'organisateur des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national et est délivrée sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations requises (notamment auprès de l'Office National des Forêts et du Département). Il ne se substitue pas non plus aux obligations de l'organisateur vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

6-2 Utilisation des logos de l'Unesco et du Patrimoine mondial :
L'utilisation du logo de l'Unesco et du Patrimoine mondial est strictement interdite pour tout produit ou action faisant l'objet d'une commercialisation.

6-3 Risque incendie :
En cas de départ de feu ou de suspicion d'incendie, le bénéficiaire doit composer immédiatement le **18** en suivant la procédure précisée en annexe de la présente autorisation (« Message d'Alerte »).
En toute circonstance l'alerte doit être passée après mise en sécurité de l'ensemble des membres de l'équipe (prévoir trajectoire d'évacuation sécurisée, se mettre dos au vent, ...).

Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Article 7 : Sanctions
Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours
La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : Sécurité et responsabilité
Les espaces, sites et itinéraires considérés dans le cadre du projet ne sont ni aménagés, ni balisés, ni sécurisés par le Parc national de La Réunion. La présente autorisation ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assurée par le Parc national qui dégage toute responsabilité, notamment en cas d'accident.

Article 10 : Annexes
Sont annexées à la présente :

- Texte à insérer dans la communication numérique,
- Procédure risque incendie : (« Message d'Alerte »)
- Notice SAS fermé,
- Texte à insérer dans le règlement intérieur,
- Synthèse de l'autorisation à afficher dans les postes de ravitaillement.

Article 11 : Publication
La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire, communiquée à la Sous-Préfecture de Saint-Benoît, aux communes traversées et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa).

À La Plaine-des-Palmistes, le 16/11/2026

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME

PARC NATIONAL DE LA RÉUNION

Copies :
- ONF
- Département
- Communes : le Tampon, Saint-Joseph, Sainte-Rose
- PNRun : Secteur est
- Sous-Préfecture Saint-Benoît

Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr